



ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 15 FEVRIER 2011

R.G. 2010/AM/340

Règlement collectif de dettes

Remise totale de dettes – Demande introduite par le débiteur sur base de l'article 1675/13bis du Code judiciaire – Question préjudicielle :
« En ce qu'il ne permet pas au débiteur de solliciter une remise totale des dettes, l'article 1675/13bis du Code judiciaire viole-t-il les principes d'égalité et de non discrimination garantis par les articles 10 et 11 de la Constitution ? »

N° 2011/285
10^{ème} chambre

Article 578,14° du Code judiciaire

Arrêt contradictoire à l'égard de l'appelante et du médiateur de dettes, par défaut à l'égard des créanciers, posant une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle et réservant à statuer sur la recevabilité et le fondement de la requête d'appel.

EN CAUSE DE :

Madame H. I.,

Partie appelante, représentée par son frère,
Monsieur O. H., porteur d'une procuration ;

CONTRE

1. AREMAS SA, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Rue Ravenstein, 60/28,
2. ALPHA CREDIT SA, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Rue Ravenstein, 60/15,
3. BELGACOM SA de droit public, dont le siège social est établi à 1030 Bruxelles, Boulevard Roi Albert II, 27,
4. FIMASER SA, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Boulevard Anspach, 1/B13,

5. **CHIREC ASBL**, dont le siège social est établi à 1180 Bruxelles, Rue Edith Cavell, 31,
6. **HOIST KREDIET BELGIUM SA (CITIBANK)**, dont le siège social est établi à 1200 Bruxelles, Avenue Marcel Thiry, 79,
7. **EUROMUT**, dont le siège social est établi à 1080 Bruxelles, Boulevard Louis Mettewie, 74/76,
8. **BANQUE DE LA POSTE SA**, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Boulevard Anspach, 1,
9. **COFIDIS SA**, dont le siège social est établi à 7500 Tournai, Rue de Glategnies, 4,
10. **HOPITAL ERASME - Clin. Univers. de Bruxelles**, dont le siège social est établi à 1070 Anderlecht, Route de Lennik, 808,
11. **SPF FINANCES - Recette de Uccle**, dont le siège social est établi à 1050 Bruxelles, Avenue Louise, 245,

Parties intimées, faisant défaut ;

EN PRESENCE DE :

Maître Alain WERY, avocat dont le cabinet est sis à 6150 Anderlues, rue Janson, 40,

Médiateur, représenté par Maître SEPULVEDA, avocate à Mons.

La Cour du travail, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises et, notamment, la copie du jugement entrepris ;

Vu, en original, l'acte d'appel établi en requête reçue au greffe de la Cour le 10 septembre 2010 et visant à la réformation d'un jugement prononcé le 18 août 2010 par le Tribunal de Travail de Charleroi ;

Vu la note d'audience de Maître WERY déposée à l'audience du 21 décembre 2010 ;

Vu les dossiers de pièces de la partie appelante ;

Entendu les parties présentes en leurs dires et moyens à l'audience publique de la 10^{ème} chambre du 21 décembre 2010 ;

Vu le défaut des parties intimées bien que régulièrement convoquées.

ELEMENTS DE LA CAUSE ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE.

Par ordonnance du 20 novembre 2007, le Tribunal du travail de Charleroi déclare la demande en règlement collectif de dettes introduite par Madame H. admissible et nomme en qualité de médiateur de dettes Maître Alain WERY.

Aux termes de plusieurs ordonnances, le Tribunal accorde au médiateur de dettes une prolongation du délai de six mois visé à l'article 1675/11, § 1^{er}, du Code judiciaire.

Par requête reçue au greffe du Tribunal le 14 mai 2009, le médiateur de dettes demande au tribunal d'homologuer un plan de règlement amiable.

Par courrier du 17 août 2009, le médiateur de dettes informe le Tribunal que Madame H. n'est plus d'accord sur le plan amiable proposé souhaitant que le délai de remboursement des créanciers soit ramené de 10 ans à 5 ans.

Le 5 mai 2010, le médiateur de dettes dépose au greffe du Tribunal un procès-verbal de carence contenant une proposition de plan judiciaire avec remise partielle de dettes en capital.

Par le jugement entrepris du 18 août 2010, le Tribunal du travail de Charleroi statue comme suit :

Plan judiciaire

Dit qu'il n'y a pas lieu à la réalisation des biens mobiliers saisissables de Madame H.

Par application de l'article 1675/13 du Code judiciaire, imposons aux parties, à titre de plan judiciaire, le plan de règlement suivant :

- Le médiateur allouera à Madame H. chaque mois une somme de 1.395 €. Cette somme sera éventuellement indexée à la hausse à la date du 1^{er} septembre 2011, 2012, 2013, 2014...selon la formule suivante : 1.395 € x indice santé du mois d'août 2011.../ indice santé du mois de août 2010.
- Il prélèvera chaque mois sur les revenus de Madame H. la somme d'environ 238 €.

- Sur cette somme, 100 € seront affectés au remboursement des créanciers, la répartition se faisant une fois l'an, la première fois le 1^{er} septembre 2011, au marc le franc.
- Le dividende sera calculé sur le montant de la créance tel qu'il apparaît au PV de carence.
- Sur cette somme, 138 € seront affectés en réserves.
- Le présent plan prendra cours à dater du 1^{er} septembre 2010 et ce pendant une durée de cinq ans.
- A l'expiration du délai de cinq ans, sauf retour à meilleure fortune avant cette échéance, et sans préjudice de l'article 1675/14, § 2 ou 1675/15, §2 du Code judiciaire, la remise des dettes qui n'auront pas été réglées, sera acquise à Madame H. à la condition qu'elle ait respecté le plan de règlement imposé.
- Si un solde subsiste sur le compte de médiation à l'issue du plan, il sera réparti au marc le franc entre les créanciers.
- Dit pour droit que pour les taxations de frais et honoraires à venir, elles pourront être mises partiellement à charge du Fonds de traitement du Surendettement.

Invite le médiateur de dettes à compléter les mentions sur l'avis du règlement collectif de dettes (article 1675/14, § 3 du Code judiciaire).

Taxation

Taxe à la somme de 1.944,61 € l'état de frais et honoraires du médiateur pour la période allant du 20 novembre 2007 au 20 avril 2010.

Autorise le médiateur à prélever 1.000 € sur le compte de médiation.

Met à charge du Fonds de Traitement du surendettement le solde de l'état taxé soit la somme de 944,61€.

Madame H. relève appel de ce jugement.

GRIEFS ELEVES A L'ENCONTRE DU JUGEMENT QUERELLE – POSITION DES PARTIES PRESENTES

Aux termes de ses écrits de procédure et des explications fournies aux audiences, l'appelante formule à l'encontre du jugement entrepris les griefs suivants :

- La somme de 138 € affectée en réserves qui serviront notamment pour les frais et honoraires et pour les impôts n'est pas justifiée dès lors qu'aucun impôt n'est dû.
- S'agissant du solde disponible, le procès-verbal de carence contenait une erreur de calcul.

- Parmi les charges mensuelles incompressibles, le médiateur et le Tribunal n'ont pas tenu compte des frais d'aide à domicile.

Elle en déduit qu'en réalité, ses charges mensuelles incompressibles sont de 1.772 € et non de 1.393 € comme mentionné dans le jugement querellé, alors que ses revenus mensuels sont de 1.631,23 €.

Tenant compte de ces considérations, elle sollicite l'application de l'article 1675/13bis du Code judiciaire, soit **une remise totale** de dettes.

Aux termes de sa note d'audience, le médiateur de dettes demande à titre principal de déclarer l'appel non fondé. A titre subsidiaire, il demande que la Cour ordonne à l'appelante de déposer des pièces actualisées concernant ses charges mensuelles incompressibles. Il fait valoir pour l'essentiel que les charges vantées par l'appelante ne sont pas actualisées au regard de ses conditions de vie actuelles.

DISCUSSION – EN DROIT

Le jugement querellé a, par application de l'article 1675/13, § 1^{er}, du Code judiciaire, imposé un plan de règlement judiciaire avec remise partielle de dettes.

L'appelante sollicite l'application de l'article 1675/13bis du Code judiciaire, soit une remise totale de dettes.

*

L'article 1675/13 bis du Code judiciaire dispose :

« § 1er. S'il apparaît qu'aucun plan amiable ou judiciaire n'est possible en raison de l'insuffisance des ressources du requérant, le médiateur consigne cette constatation dans le procès-verbal visé à l'article 1675/11, § 1er, avec une proposition motivée justifiant l'octroi d'une remise totale des dettes et les éventuelles mesures dont elle devrait, à son estime, être accompagnée.

§ 2. Le juge peut, en pareil cas, accorder la remise totale des dettes sans plan de règlement et sans préjudice de l'application de l'article 1675/13, §§ 1er, alinéa 1er, premier tiret, 3 et 4.

§ 3. Cette décision peut être assortie de mesures d'accompagnement, dont la durée ne peut être supérieure à cinq ans.

L'article 51 n'est pas d'application.

§ 4. La remise de dettes est acquise, sauf retour à meilleure fortune dans les cinq années qui suivent la décision.

§ 5. La décision peut être révoquée pendant cinq ans, dans les conditions visées à l'article 1675/15 ».

*

La remise totale des dettes s'inscrit dans la logique progressive qui caractérise le règlement collectif de dettes : le recours à la remise totale des dettes n'est possible que si un plan judiciaire avec remise partielle du capital n'est pas possible, lequel ne peut être envisagé que si un plan judiciaire sans remise de dettes en capital ne suffit pas, ce dernier supposant qu'aucun plan amiable n'ait pu être établi.¹

C'est apparemment dans le cadre de cette logique progressive que le texte légal prévoit que c'est le médiateur qui va consigner l'insuffisance des ressources rendant impossible tout plan qu'il soit amiable ou judiciaire dans un procès-verbal qu'il transmet au juge, avec une proposition motivée justifiant l'octroi d'une remise totale des dettes.

Il apparaît ainsi qu'aux termes de l'article 1675/13bis du Code judiciaire, la remise totale de dettes ne peut être prononcée par le juge qu'à la demande du médiateur.²

S'il apparaît que certains auteurs considèrent au contraire que les termes « *en pareil cas* » repris à l'article 1675/13bis, § 2, du Code judiciaire renvoient en réalité à la mention « *s'il apparaît qu'aucun plan amiable ou judiciaire n'est possible en raison de l'insuffisance des ressources du requérant* » et non au fait que le médiateur doive avoir suggéré la remise totale de dettes³, cette interprétation n'est pas conforme au texte légal et à la volonté du législateur.

En effet, si la question n'a pas été directement abordée dans le cadre des travaux parlementaires ayant précédé l'adoption de l'article 1675/13bis du Code judiciaire par la loi du 13 décembre 2005, une discussion a été engagée quant à la question de savoir si, dans le texte néerlandais proposé du § 2, il y avait lieu de remplacer les mots « *kan in dergelijk geval uitspraak doen* » par les mots « *doet in dergelijk geval uitspraak* ». Il a été clairement précisé : « *Dès que le médiateur de dettes a formulé une proposition de remise totale, le juge doit se prononcer sur celle-ci et accorder ou non la remise totale* ». ⁴

De même, dans son avis, le Conseil Supérieur de la Justice avait proposé de remplacer, au § 1^{er}, le terme « *procès-verbal* » par « *requête* ». Cette suggestion n'a pas été retenue pour les motifs suivants : « *Quant à la suggestion de remplacer les termes procès-verbal par requête à l'article 1675/11, celle-ci n'apparaît pas devoir être suivie. En effet, le médiateur, lorsqu'il constate qu'il est impossible d'aboutir à un plan de règlement amiable et en informe le juge, se limite à un simple constat. Il n'introduit aucune demande. Ceci doit être rapproché du procès-verbal de dires et difficultés qui est rédigé par le notaire lorsqu'il n'est pas possible d'aboutir amiablement à une solution lors d'un partage judiciaire* ». ⁵

¹ D. PATART, « *Le règlement collectif de dettes* », Larcier 2008, p. 257.

² en ce sens, D. PATART, op.cit., p.257.

³ J.L. DENIS, M.C. BOONEN, S. DUQUESNOY, « *Le règlement collectif de dettes* », Kluwer, 2010, p.121.

⁴ Doc. Chambre, 2004-2005, doc. 51 1309/005- p.5.

⁵ Doc. Chambre, 2004-2005, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, doc. 51 1309/012- p.33.

Il ressort des considérations qui précèdent que le législateur a clairement limité la possibilité de demander la remise totale des dettes au médiateur de dettes.

Or, s'agissant de la remise partielle des dettes, l'article 1675/13, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire dispose :

« Si les mesures prévues à l'article 1675/12, § 1^{er}, ne permettent pas d'atteindre l'objectif visé à l'article 1673/3, alinéa 3, à la demande du débiteur, le juge peut décider toute autre remise partielle de dettes, même en capital, aux conditions suivantes :

- tous les biens saisissables sont réalisés à l'initiative du médiateur de dettes (...). La répartition a lieu dans le respect de l'égalité des créanciers, sans préjudice des causes légitimes de préférence;*
- après réalisation des biens saisissables, le solde restant dû par le débiteur fait l'objet d'un plan de règlement dans le respect de l'égalité des créanciers, sauf en ce qui concerne les obligations alimentaires en cours visées à l'article 1412, alinéa 1^{er} ».*

L'exigence de la demande du débiteur visée à l'article 1675/13, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, est justifiée par le fait que, impliquant la réalisation de ses biens, le plan doit être accepté par lui.

Or, la remise totale des dettes a également pour corollaire la réalisation des biens du débiteur.

Il serait donc logique et cohérent d'admettre que la remise totale de dettes puisse être demandée par le débiteur.

Par ailleurs, l'article 1675/13 du Code judiciaire permet au débiteur de demander un plan de règlement judiciaire avec une remise quasi-totale des dettes en capital et donc de s'acquitter de ses dettes de manière symbolique, en affectant au remboursement des créanciers des sommes tout à fait dérisoires.

Rien ne justifie le fait qu'un débiteur se trouvant dans l'impossibilité, vu l'insuffisance de ses ressources, d'affecter le moindre centime au remboursement de ses créanciers ne puisse demander une remise totale de dettes.

La différence de traitement entre ces débiteurs n'est pas justifiée.

Ce faisant, la Cour de céans estime indispensable de poser à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante :

« En ce qu'il ne permet pas au débiteur de solliciter une remise totale des dettes, l'article 1675/13bis du Code judiciaire viole-t-il les principes d'égalité et de non discrimination garantis par les articles 10 et 11 de la Constitution ? »

Il y a lieu, dès lors, de réserver à statuer sur la recevabilité et le fondement de la requête d'appel de Madame H. jusqu'à ce que la Cour constitutionnelle ait répondu à cette question préjudicielle.

Les parties disposeront de toute latitude pour débattre ultérieurement et de manière contradictoire de la portée de l'arrêt de la Cour constitutionnelle saisie à titre préjudiciel par le présent arrêt.

*

Dans l'hypothèse où la décision de la Cour constitutionnelle permettrait de considérer que l'appelante est en droit de solliciter une remise totale des dettes, la Cour de céans observe d'ores et déjà que, s'agissant des charges mensuelles incompressibles, elles ne sont pas toutes justifiées au regard des conditions de vie de l'appelante depuis le 15 février 2010, date à laquelle elle est partie s'établir dans le sud de la France. Seules sont actuellement justifiées les charges relatives aux postes suivants : loyer, électricité, cotisation de mutuelle, vêtement, nourriture et entretien et taxe ordures ménagères. Il s'imposerait alors que l'appelante verse aux débats les pièces justificatives pour toutes les autres charges vantées ainsi que des informations précises sur sa situation médicale (décision d'octroi de l'aide, rapport médical actuel circonstancié,...).

PAR CES MOTIFS,

La Cour du travail,

Statuant contradictoirement à l'égard de l'appelante et du médiateur et par défaut à l'égard des créanciers ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Avant de statuer tant sur la recevabilité que sur le fondement de la requête d'appel, soumet à la Cour constitutionnelle, par application des dispositions de l'article 26, § 2, alinéa 1^{er} de la loi du 6/1/1989, la question préjudicielle suivante :

« En ce qu'il ne permet pas au débiteur de solliciter une remise totale des dettes, l'article 1675/13bis du Code judiciaire viole-t-il les principes d'égalité et de non discrimination garantis par les articles 10 et 11 de la Constitution ? »

Dit que le présent arrêt sera notifié à la Cour constitutionnelle conformément aux dispositions de l'article 27 § 1^{er} de la loi du 6/1/1989 ;

Renvoie la présente cause au rôle particulier de cette chambre ;

Réserve les dépens ;

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 15 février 2011 par le Président de la 10^{ème} chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Madame P. CRETEUR, Conseiller président la Chambre,
Et Madame V. HENRY, Greffier.

qui en ont préalablement signé la minute.